

Règlement intérieur du cimetière

SAINT LAURENT SUR GORRE

(Haute-Vienne)



Titre 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé « Rue de la Borie » et « Rue Pierre et Marie Curie ».

Article 2 – Droit à affectation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une place dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, située dans le cimetière communal, quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

Toutefois, le Maire pourra autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière.

7jours/7 et 24h/24.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière, le samedi à partir de 12h, les dimanches, jours fériés, fêtes et le 31 Octobre, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, son représentant ou les agents délégués par lui à cet effet.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 5 – Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 6 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes en situation de handicap ;

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- Le dépôt d'ordures ménagères dans les endroits réservés au tri des déchets ;
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.
- Utilisation produits phytosanitaires dans les allées et espaces verts.
- Utilisation produits de nettoyage type javel

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7 – Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 – Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, trottinettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière (carte d'invalidité, certificat médical...) ;
- Pour réaliser des travaux sur une concession après une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Les 31 Octobre et 1^{er} Novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf personnes à mobilité réduite.

Titre 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS.

Article 9 – Documents à délivrer avant l'inhumation.

Il devra être délivré avant l'inhumation :

- L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire ;
- Le permis d'inhumer.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 10 – Période et horaire des inhumations.

Les inhumations ont lieu :

- Si le décès se produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, sauf cas d'urgence, notamment en cas de décès survenu à la suite d'une maladie contagieuse ou épidémique et sauf exception autorisée par l'administration ;
- Si le décès se produit à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France ;

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ce délai.

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les dimanches, jours fériés, jours de fêtes et 31 Octobre.

Article 11 – Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 6 heures avant l'inhumation.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier ciment.

Article 12 – Inhumations en caveau ou en pleine terre.

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Titre 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 13 – Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Commune. Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan ainsi que la date d'ouverture du chantier et la durée prévue des travaux.

Les interventions comprennent notamment :

- La pose d'une pierre tombale ;
- La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- La pose ou la rénovation d'un monument ;
- L'ouverture d'un caveau ;
- La pose de plaques sur les cases du columbarium...
- Entretien – Nettoyage des sépultures.

Article 14 – Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 15 – Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai de 2 ans à compter de la date d'achat :

- Pose d'une semelle ;
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 16 – Constructions des caveaux.

Taille des concessions

Concession pour 2 ou 3 places : 2.75 x 1.20 m soit 3.30 m²

Concession pour 4 ou 6 places : 2.75 x 1.70 m soit 4.675 m²

Stèle - hauteur maximum : 1m

Chapelle – hauteur maximum : 2.30 m

Stèles et monuments : les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Profondeur des fosses : 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire), 140 cm pour une fosse double et 190 cm pour une fosse triple.

Les concessions devront être séparées entre elles par un inter-tombe, correspondant à un espace-public de circulation à la condition que ces aménagements recouvrent l'intégralité de l'inter-tombe.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedi après 12h, dimanche, jours fériés, fêtes et 31 Octobre.

Article 17 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Dans le cas du dépôt d'une urne sur une pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. Le scellement d'urne fera l'objet d'une demande écrite préalable en mairie et de l'autorisation du Maire.

Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, la commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire. Ces opérations se feront obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Article 18 – Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et aux terrains communs.

Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ne gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Lors de la réalisation des travaux, les monuments voisins ou les arbres, les massifs fleuris, le revêtement des allées, les bordures en ciment devront être protégés pour éviter toute dégradation.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 19 – Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, les massifs fleuris ainsi que le revêtement des allées ou les bordures en ciment sans protection du sol

Article 20 – Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront remettre en état, nettoyer avec soin les allées, les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

Article 21 – Inscriptions sur les pierres tombales.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Titre 4 – REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 22 – Acquisition des concessions.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 23 – Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Concession familiale** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoint et leur(s) enfant(s), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit.
Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

- **Concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- **Concession individuelle** : destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions sont acquises pour une durée de 50 ans (renouvelables).

Les concessions de case dans le columbarium sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 24 – Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations ne devront pas dépasser 1 m de hauteur et les plantes ne seront pas à caractère envahissante (Bambous...).

Les allées et les espaces verts devront être laissées libre d'accès et d'entretien, pas de jardinière ou pot de fleur.

Le dépôt de fleurs artificielles et naturelles et/ou plaque, dans les allées et les espaces verts, est interdit. Seules peuvent être tolérées des fleurs naturelles pendant 2 semaines, le jour de l'inhumation et/ou le 1 Novembre.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, en cas de péril et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 25 – Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayant droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Article 26 – Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation et de construction (caveau, monument...);
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;

La rétrocession n'engendrera pas de remboursement de la part de la commune.

Article 27 – Reprise des concessions.

Si, au cours de la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, elles pourront être reprises par la commune.

Lorsqu'après une période de 5 ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Nul n'est besoin d'un état de ruine pour qu'une concession se retrouve en procédure.

Titre 5 – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES.

Article 28 - Les caveaux provisoires.

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir ;
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 1 an. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, 8 jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

Titre 6 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS.

Article 29 - Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la

décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 30 – Exécution des opérations d'exhumations.

Les exhumations ont lieu sur arrêté du Maire et avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 31 – Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 32 – Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles).

Sauf cas de dépôt temporaire, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de maladie contagieuse, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.

Si le corps doit être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, le corps doit être mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite de la commune d'accueil et pose des scellés sur le cercueil transporté hors de la commune.

Article 33 – Réduction de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille...).

L'opération de réduction ne peut s'opérer que si le corps est réduit à l'état d'ossement.

Article 34 – Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation (voir article 32).

Titre 7 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM.

Article 35 – Aménagement de l'espace cinéraire.

L'espace cinéraire est composé :

- Du columbarium
- Du jardin du souvenir

L'aménagement de l'espace cinéraire, ainsi que de l'ensemble du cimetière est de la responsabilité de la commune.

Article 36 – Le columbarium.

Il est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les dimensions d'une case sont :

- Hauteur : 30 cm
- Profondeur : 29 cm
- Largeur : 44 cm

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. La concession de la case prend effet à la date de signature du contrat et règlement du tarif en vigueur. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou une entreprise agréée.

Pour ouvrir et refermer la porte de la case, la famille du défunt devra faire appel, à ses frais, à l'entreprise agréée de son choix. Le déroulement des opérations sera effectué sous le contrôle du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et décès de la personne dont l'urne est déposée au columbarium, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie.

Seront également consignés dans le registre, la date, l'heure du dépôt ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt. Pour chaque concession cinéraire, le registre portera également le numéro de concession, sa date, sa durée, l'état des différentes opérations effectuées (dépôt, exhumation d'urnes), ainsi que la place restante.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- Pour dispersion au Jardin du Souvenir ;
- Pour transfert dans une autre concession.

La commune de Saint Laurent sur Gorre reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration.

L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition d'une plaque collée sur les couvercles de fermeture. Les familles pourront également faire apposer sur la plaque de fermeture, une photo, un souvenir et/ou un soliflore. Tous ces ornements ne pourront en aucun cas dépasser les dimensions de la plaque de fermeture. Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Le dépôt de fleurs artificielles et naturelles et/ou plaque, au pied du columbarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées des fleurs naturelles pendant 2 semaines, le jour du dépôt de l'urne et/ou le 1 Novembre.

Article 37 – Le Jardin du Souvenir.

A la demande des familles, les cendres des corps des défunts ayant fait l'objet d'une incinération, pourront être répandues au jardin du souvenir, après demande écrite préalable et sous réserve de l'autorisation de la Mairie.

La dispersion des cendres (en intégralité) pourra être effectuée soit par les familles ou une personne habilitée, mais obligatoirement en présence du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieux de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées, seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans ledit registre, la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Les fleurs artificielles et autres articles funéraires (plaques, croix...) ne peuvent faire l'objet d'un dépôt permanent au jardin du souvenir.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal ou les entreprises mandatées par la Mairie. Les fleurs seront systématiquement enlevées une fois fanées.

Article 38 – La Colonne de mémoire au Jardin du Souvenir.

Une colonne est installée dans le Jardin du Souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Cette identification n'est pas obligatoire. Toutefois, un registre nominatif est tenu en Mairie pour l'enregistrement de chaque dispersion.

Les plaques mentionnant les noms et prénoms des défunts, ainsi que les années de naissance et de décès devront, pour des raisons esthétiques être conformes aux prescriptions.

La commune se chargera de faire réaliser la gravure, après avoir consulté la famille. Cette gravure est offerte par la municipalité.

La pose de ces plaques sera effectuée par les services techniques municipaux.

Titre 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.

Article 39 – Respect du règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage à l'intérieur du cimetière communal. Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance des concessionnaires et de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Les personnels en charge pourront à tout moment intervenir auprès des familles présentes pour rappeler les conditions de fonctionnement du cimetière et intervenir sur les emplacements qui ne respecteraient pas la réglementation.

En cas de non-respect de ce règlement, la commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 40 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le **1 Juillet 2022**.

